

## RÈGLEMENT N° 311

---

### RÈGLEMENT N° 311 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX D'IMPOSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE STE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE POUR L'ANNÉE 2014

---

**ATTENDU QUE** le budget 2014 de la municipalité a été adopté à la session spéciale du 19 décembre 2013 ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal doit décréter l'imposition des taxes afin de rencontrer les prévisions budgétaires de l'année 2014 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Philippe Roy lors de la session régulière du 2 décembre 2013 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,**  
**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER GHISLAIN DUQUETTE**  
**ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement numéro 311 est et soit adopté, et que le Conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE (taux unique)**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à .87¢ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **ARTICLE 2 TAUX DE LA TAXE SPÉCIALE POUR LES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT (taux unique)**

Le taux de la taxe spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0.10 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2014 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Bac à ordures de 360 litres : 139 \$

Bac à récupération de 360 litres : 1 \$ / 140 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière, la compensation sera une demi du prix fixé pour les bacs de 360 litres.

Tel que décrété au règlement numéro 289, tout immeuble utilisant des conteneurs seront facturés en fonction de la grosseur du ou des conteneurs en se référant au tarif de base établi pour les bacs de 360 litres.

Pour les établissements tels que restaurants, casse-croûte ou toutes autres entreprises ou œuvrant dans le domaine de la transformation alimentaire et exigeant un service hebdomadaire de collecte de déchets ou de récupération, la compensation sera double.

#### **ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 71 \$ par résidence isolée, qui comprend 6 chambres à coucher et moins.

Le Conseil fixe la compensation pour la vidange des installations septiques à 71 \$ pour les autres bâtiments tel que places d'affaires, magasins, industries, commerces, restaurants,

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

maisons de pensions, motels, résidence isolée de plus de 6 chambres à coucher, etc. et pour les exploitations agricoles qui en feront la demande.

Pour les chalets habités de façon saisonnière la compensation sera de 35.50 \$.

La vidange maximale permise par installation septique est de 1050 gallons. Tout excédent de vidange sera au frais du propriétaire de l'installation septique.

**ARTICLE 5 TAXES SPÉCIALES – AQUEDUC ET ÉGOUT (service de la dette)**

Le Conseil impose les taxes spéciales suivantes par secteur pour le paiement des travaux municipaux d'aqueduc et d'égout décrétés par les règlements suivants:

**En conformité au Règlement n° 238 / Aqueduc et Égout de la rue Hudon. (Immobilisation)**

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	508.00 \$
b) immeuble commercial	1	508.00 \$
c) terrain vacant desservi	1	508.00 \$
d) chalet saisonnier	1	508.00 \$
e) chalet habité à l'année	1	508.00 \$

**En conformité au Règlement n° 231 / Plans et devis / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)**

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités	Taux de la taxe spéciale
a) immeuble résidentiel	1	18.00 \$
b) immeuble commercial	1	18.00 \$
c) terrain vacant desservi	1	18.00 \$
d) chalet saisonnier	1	18.00 \$
e) chalet habité à l'année	1	18.00 \$

**En conformité au Règlement n° 241 / Égout / Secteur des Arpents Verts, route Martineau, rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)**

Le conseil fixe la taxe spéciale à 228 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 241.

**En conformité au Règlement n° 242 / Aqueduc / Secteur de la route Martineau (côté nord de la voie ferrée), rue Harton et un tronçon de la route 230. (Immobilisation)**

Le conseil fixe la taxe spéciale à 235 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 242.

**En conformité au Règlement n° 254 / Aqueduc / Secteur du Rang 3 Ouest. (Immobilisation)**

Le conseil fixe la taxe spéciale à 252 \$ à chaque immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe tel que décrété par le règlement n° 254.

**ARTICLE 6 TARIFICATION POUR LES SERVICES – AQUEDUC ET ÉGOUT**

**Aqueduc au compteur**

Pour les 358 premiers mètres cubes d'eau consommés ou non, le Conseil fixe la tarification du service à 225 \$ pour chaque immeuble desservi par l'aqueduc municipal et où un compteur d'eau a été installé par la municipalité en référence au règlement n° 255. La tarification de 225 \$ étant pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 7 du présent règlement.

Toute consommation qui excédera la consommation établie de 358 mètres cubes par année, le tarif sera établi comme suit et additionné au tarif de base :

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

Jusqu'à 358 mètres cubes par année : aucun frais supplémentaire.  
Plus de 358 mètres cubes : .63¢ du mètre cube excédentaire.

Pour les immeubles desservis par l'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau et dont leur consommation, de par leurs activités, excédera le premier 358 mètres cubes, le nombre total de mètres cubes d'eau utilisés sera multiplié par le taux établi au mètre cube. La facturation annuelle sera basée selon la consommation réelle, à la lecture des compteurs, en fin d'année.

**Aqueduc cas fortuit**

De plus, dans l'éventualité où un immeuble deviendrait, en cours d'année 2014, assujéti à l'obligation d'être muni d'un compteur d'eau dont la Municipalité procédera à la lecture, ou par défectuosité du compteur d'eau ou mauvais usage de l'utilisateur, le calcul pour la partie de l'année où le nombre de mètres cubes d'eau consommé ne sera pas disponible, celui-ci sera établi proportionnellement au reste de l'année.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour l'usage de l'eau, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

**Égout**

Pour les usagers qui bénéficient du service d'égout, le Conseil fixe la tarification du service d'égout à 125 \$ pour l'unité de référence 1 « Résidentiel » identifié au tableau des unités à l'article 7 du présent règlement.

Tout propriétaire est responsable personnellement du paiement de la taxe pour le service d'égout, tant pour lui-même que pour les locataires ou occupants de son immeuble.

**ARTICLE 7 TABLEAU DES UNITÉS SERVANT AU CALCUL DE LA TARIFICATION DU SERVICE AQUEDUC POUR LES CAS FORTUITS ET DE LA TARIFICATION DU SERVICE ÉGOUT**

**DÉFINITIONS**

**Conseil** : Le Conseil municipal de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière

**Employés** : Le nombre d'employés est calculé en unités équivalentes annuelles.

**Logement** : Est considéré comme logement : une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et

- Qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- Dont l'usage est exclusif aux occupants : et
- Où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

**Municipalité** : La Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

**Unité animale** : Une unité animale correspond au nombre de têtes suivant :

- Vache : 1
- Taureau : 1
- Cheval : 1
- Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun : 2
- Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun : 5
- Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun : 5
- Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun : 25
- Truies et les porcelets non sevrés dans l'année : 4
- Poules ou coqs : 125
- Poulets à griller : 250
- Poulettes en croissance : 250
- Cailles : 1500
- Faisans : 300
- Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune : 100
- Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune : 75

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

- Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune : 50
- Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 100
- Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40
- Moutons et les agneaux de l'année : 12
- Chèvres et les chevreaux de l'année : 6
- Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits) : 40.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Le nombre de têtes qui servira à déterminer le nombre d'unités animales par exploitation agricole sera celui apparaissant à la déclaration déposée à la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière par le producteur agricole en 2002 aux fins du droit à l'accroissement des activités agricoles. L'exploitant qui voudrait apporter une correction à ces données ou qui n'aurait pas produit ladite déclaration en 2002, devra produire à la Municipalité une copie de sa fiche d'enregistrement à l'Union des producteurs agricoles ou au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, ou du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, ou tout autre document prouvant le nombre de têtes autorisé pour son exploitation.

#### **POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC**

La taxe pour l'usage de l'eau est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

- a) Pour les immeubles desservis, non munis d'un compteur d'eau ou munis d'un compteur d'eau dont la municipalité ne peut pas procéder à la lecture, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.

#### **Immeubles résidentiels**

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

#### **Immeubles autres que résidentiels**

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
  - ◇ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
  - ◇ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
  - ◇ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
- Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités

- Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
- Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières.
- Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
- Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
- Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités
- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est pas utilisé que pour la production de culture : Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

**POUR LA TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT**

La taxe pour l'usage du service d'égout (qui comprend le service d'assainissement des eaux usées) est due et payable par le propriétaire de tout immeuble desservi, sis sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

a) *Pour les immeubles desservis, cette taxe est fixée en multipliant le nombre d'unités attribuées ci-après à chaque immeuble, de chaque catégorie d'immeubles ci-après listée, par la valeur qui sera attribuée annuellement à une unité.*

**Immeubles résidentiels**

- Pour chaque logement dans un immeuble de 1 à 8 logements : 1 unité
- Pour chaque logement dans un immeuble de 9 logements et plus : 0.90 unité
- Pour chaque chambre louée ou à louer dans un logement : 0.15 unité
- Pour chaque chambre ou logement dans un foyer de personnes âgées : 0.30 unité
- Pour chaque logement où est intégré un commerce ou une activité à caractère commercial ou de service opéré(e) par le résident du logement, en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité

**Immeubles autres que résidentiels**

- Pour tout immeubles où sont intégrés un commerce ou une activité à caractère commercial, de vente de service ou de marchandises au gros ou au détail, (possédant une entrée distincte et ne communiquant pas nécessairement avec les autres étages, locaux ou espaces dudit immeuble, résidentiels ou non), pour toute manufacture, usine, ou tout atelier, entrepôt, laboratoire de recherches ou autre établissement industriel quelconque, pour tout édifice où se retrouvent des services gouvernementaux (tel le bureau de poste), des services récréatifs (tel une salle de quille), d'affaires ou financiers, ainsi que pour tout immeuble non couvert ci-après par une catégorie spécifique :
  - ◇ Comptant à son emploi 10 personnes et moins : 1.15 unités
  - ◇ Comptant à son emploi 11 à 25 personnes : 3.26 unités
  - ◇ Comptant à son emploi 26 personnes et plus : 5.36 unités
    - Pour tout immeuble où sont intégrés, dans un même espace physique sur un même étage, des bureaux de services professionnels, personnels ou d'affaires, ainsi que des petits commerces de détail : Le plus élevé de : .50 unité plus 0.15 unité par bureau de professionnels ou par local OU 1.15 unités
    - Pour chaque hôtel, auberge et motel de 25 chambres et moins : 3.31 unités
    - Pour chaque hôtel, auberge et motel de plus de 25 chambres : 3.31 unités plus 0.05 unité par chambre sur l'excédent des 25 premières
    - Pour chaque restaurant, café, bar, garderie, et tout autre établissement du même genre : 1.71 unités
    - Pour chaque garage offrant le service de lave-auto : 1.63 unités
    - Pour chaque laverie automatique : 1.63 unités

LIVRE DES RÈGLEMENTS  
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

---

- Pour chaque cinéma : 1.63 unités
- Pour tout local vacant (autre que résidentiel) : 0.50 unité
- Pour chaque bâtiment agricole desservi, principal ou accessoire, autre que la résidence du cultivateur, servant à une exploitation de production (élevage ou culture), en sus du tarif résidentiel de base pour ladite résidence : 0.50 unité
- Si le bâtiment est vacant ou n'est utilisé que pour la production de culture :  
Le plus élevé de : 0,50 unité plus 0,084 unité par unité animale OU
- Si le bâtiment abrite des animaux : 1.15 unités

**ARTICLE 8      VERSEMENTS DE TAXES**

Les taxes foncières ou autres taxes municipales et les compensations municipales plus élevées que 300 \$ pourront être payées en cinq versements égaux répartis comme suit :

- L'échéance du 1<sup>er</sup> versement ou unique versement est fixé au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'expédition du compte. (31 mars 2014)
- L'échéance du 2<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 45<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 1<sup>er</sup> versement. (15 mai 2014)
- L'échéance du 3<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 2<sup>e</sup> versement. (16 juin 2014)
- L'échéance du 4<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 3<sup>e</sup> versement. (16 juillet 2014)
- L'échéance du 5<sup>e</sup> versement est fixée au 1<sup>er</sup> jour ouvrable postérieur au 30<sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 4<sup>e</sup> versement. (18 août 214)

**ARTICLE 9      TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ**

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, tarifs, compensations, permis ou créances dues à la municipalité est fixé à 8 %. L'intérêt sera calculé seulement sur les versements échus qui seront alors exigibles.

Une pénalité sera calculée au taux de 0.5 % sur les versements échus qui seront alors exigibles par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

**ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2013  
Adoption : 3 février 2014  
Avis public : 5 février 2014